

il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE
2013

En séance publique du 31 octobre

~

Présents : Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER, LEFEVRE, Mme
GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI, PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.
LAMBERT Ph. et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Règlement communal sur la location de barrières de sécurité et du matériel de signalisation

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la Commune de Florenville dispose de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et de matériel de signalisation ;

Vu que le Collège Communal est régulièrement sollicité pour accorder une mise à disposition de ces barrières et matériel pour des manifestations ou utilisations diverses ;

Vu que la Ville de Florenville souhaite assurer gratuitement, et sans caution, la mise à disposition de matériel ainsi que son transport dans le cadre d'emménagements ou de déménagements d'habitants sur le territoire de la Commune dans un esprit d'accueil ou de remerciement selon le cas, s'agissant au demeurant, dans la plupart des cas, de deux panneaux d'interdiction de stationner quelques heures seulement ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 1 non;

ARRETE comme suit le règlement communal sur la location des barrières de sécurité de type « Nadar » et du matériel de signalisation :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance relative à la mise à disposition de barrières métalliques de sécurité de type « Nadar » et du matériel de signalisation.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour les associations et groupements ayant leur siège sur le territoire de la Commune et en cas de manifestation sur le territoire de la Commune : gratuit

2. Pour les associations et groupements ayant leur siège social en dehors du territoire de la Commune mais étant en convention de partenariat avec la Ville de Florenville, en cas de manifestation sur le territoire de la Commune ou des éventuelles Communes partenaires : gratuit
3. Pour les associations et groupements ayant leur siège en dehors du territoire de la Commune et en cas de manifestation sur le territoire de la Commune : 5 €/pièce
4. Dans tous les autres cas : 2,50 € par jour et par pièce de matériel, à l'exception des déménagements ou emménagements.

Dans tous les cas repris ci-avant, sauf en cas de déménagements ou d'emménagements, une caution de 50 € sera exigée par lot de 10 pièces de matériel.

Le matériel mis à disposition pourra être repris par la Commune en cas de besoin urgent.

Article 3 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le matériel

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'enlèvement. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5 : La demande devra comporter l'engagement d'utiliser le matériel en bon père de famille, et de le restituer dans un état similaire à celui constaté lors de sa mise à disposition.

A défaut de constat, le matériel est présumé avoir été mis à disposition en bon état.

Toute détérioration, constatée contradictoirement lors de la remise du matériel, fera l'objet d'un rapport qui sera porté sans retard à la connaissance du Collège Communal.

Le coût du remplacement ou de la réparation du matériel non remis ou détérioré est entièrement à charge du demandeur.

Toute barrière endommagée et non réparable, ainsi que toute barrière non remise, sera remplacée d'office à charge du demandeur au tarif du jour de la fourniture, facture faisant foi.

Article 6 : L'enlèvement et la remise du matériel au garage-atelier communal est à charge du demandeur, en principe.

L'enlèvement se fera au vu du récépissé du montant de la caution, signé par le Directeur financier ou son délégué.

Le remboursement de la caution pourra être obtenu auprès dudit Directeur financier sur présentation du bon de réception du matériel remis en bon état, signé par le préposé communal délégué par le Collège Communal.

En cas de détérioration ou de non remise, le remboursement de la caution sera suspendu jusqu'à fixation du dommage.

Le transport du matériel peut toutefois être effectué par les services communaux à la demande ; son coût sera gratuit dans les cas repris ci-avant sous 1., 2. et 4. en cas de déménagements ou d'emménagements ; dans les autres cas, une somme de 30 € sera automatiquement facturée.

Article 6 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Ce règlement annule et remplace le règlement communal sur la location de barrières de sécurité et du matériel de signalisation du 31 mai 2007.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. Struelens

La Bourgmestre,

S. Théodore